

La Question du Mois

n° 302 - juin 2011

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Elle livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

SOMMAIRE

- Examens médicaux durant les heures de travail



Secrétariat social

www.ucm.be

LA QUESTION

En dehors de toute incapacité de travail, mon travailleur m'avertit qu'il doit subir un examen médical pendant les heures de travail. Suis-je tenu d'accéder à sa demande ? Une rémunération est-elle due pour les heures d'absence ? Comment éviter d'éventuels abus ?

NOTRE RÉPONSE

Différentes situations doivent être envisagées.

Grossesse

La travailleuse enceinte a le droit de s'absenter du travail le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. La rémunération de la travailleuse est maintenue pour autant qu'elle avertisse préalablement son employeur. Elle est également tenue de produire un certificat médical si l'employeur l'y invite ou si cela est prévu dans une convention collective de travail ou le règlement de travail. L'employeur est aussi en droit d'exiger la production d'une preuve attestant que l'examen médical ne peut avoir lieu en dehors de l'horaire de travail (attestation du médecin, horaires de consultation...).

Médecine du travail

Hormis la visite de pré-reprise du travail et l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de sa réintégration, les examens médicaux réalisés dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs doivent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps d'absence durant les heures de travail est rémunéré et les frais de déplacements ainsi que les frais de consultation sont à charge de l'employeur.

Accident du travail et maladie professionnelle

La rémunération afférente aux heures de travail perdues doit être garantie pour le tra-

vailleur victime d'un accident du travail qui doit subir un examen à la demande de l'entreprise d'assurances ou d'une juridiction du travail. En pratique, l'employeur veillera à contacter la compagnie d'assurances pour qu'elle prenne à sa charge la rémunération du travailleur. En cas de visite médicale auprès du Fonds des maladies professionnelles, le fonds prend en charge la rémunération ou la rembourse à l'employeur.

Autres examens

La réponse à la question est beaucoup plus délicate lorsque la journée de travail est interrompue par un examen médical en dehors des hypothèses visées ci-dessus. La loi sur le contrat de travail prévoit que le travailleur, qui s'est rendu sur le lieu de travail, a droit à sa rémunération normale lorsqu'il ne peut pour une cause indépendante de sa volonté soit entamer le travail ou soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

Plusieurs situations peuvent de nouveau être envisagées.

1. Le travailleur passe un examen médical avant de se rendre sur le lieu de travail

L'employeur n'est pas tenu de verser la rémunération car le travailleur ne s'est pas rendu sur le lieu de travail.

2. Le travailleur est sur le lieu de travail et la journée est interrompue par un examen médical

Pour pouvoir prétendre au maintien de sa rémunération, le travailleur devra justifier qu'il



... ne peut poursuivre le travail pour une cause indépendante de sa volonté. Cela ne prête guère à discussion et la rémunération est due lorsque l'examen médical trouve son origine dans un événement soudain (par exemple un malaise).

Par contre, pour une visite médicale dite de routine (dentiste, ophtalmo, gynécologue etc..), la question se pose de savoir si le travailleur

peut s'absenter et si c'est le cas, peut-il prétendre à une rémunération ? La situation doit être examinée au cas par cas. Le droit à l'absence doit être garanti si le travailleur arrive à prouver qu'il lui est impossible de se rendre chez le médecin avant ou après la journée de travail. Au besoin, l'employeur peut exiger une preuve qui confirme que l'examen médical ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail (attestation du médecin, dentiste.. horaires de consultation...). Le caractère prévisible de l'examen exclut tout droit à une rémunération.

En conclusion

La question du droit à une absence et une rémunération lorsqu'une journée de travail est

incomplète pour cause d'examens médicaux est une question fréquemment posée. Dans certaines hypothèses énumérées limitativement telles que, les examens médicaux prénataux, les examens devant le médecin du travail ainsi que les examens résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le travailleur peut prétendre au maintien de sa rémunération. Pour les autres examens, le travailleur ne peut s'absenter que s'il lui est impossible de se rendre chez le médecin en dehors des heures de travail. L'octroi d'une rémunération ne se conçoit par ailleurs que si l'absence présente un caractère d'imprévisibilité.

Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremmes	019 / 32 29 42